

GE_GERICHTE DAS/285/2023 vom 22. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_285_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/285/2023 du 22 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/285/2023 del 22 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir maintenu la mesure de curatelle de représentation avec gestion à son égard, mesure qu'il estime à l'heure actuelle superflue.

E. 2.1

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine (art. 395 al. 1 CC) et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Selon l'art. 388 CC, les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (al. 1) et préservent et favorisent autant que possible son autonomie (al. 2).

Selon l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. Pour qu'elle ne soit plus justifiée, il faut que les conditions à son prononcé ne soient plus réalisées. En application du principe de proportionnalité, la mesure doit en effet être levée lorsqu'elle n'apparaît plus nécessaire, ce qui peut être dû à une modification des

C/6316/2011-CS circonstances de fait, mais aussi à une appréciation désormais différente de l'autorité (CommFam Protection de l'adulte, MEIER, art. 399 CC, N 15).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se contente de soutenir que la mesure ne lui serait plus bénéfique en élevant des critiques à l'égard de ses curateurs. Il n'apporte cependant aucun élément nouveau permettant de considérer que son besoin de protection ne serait plus d'actualité. Le SPAd relève pour sa part, l'absence d'évolution de la situation de santé et des capacités de gestion du recourant. Le recourant ne conteste précisément pas les termes du rapport détaillé du SPAd adressé au Tribunal de protection le 27 octobre 2022, faisant état de l'absence d'évolution favorable de sa situation, de son incapacité à comprendre les limites d'un budget serré et de son obstruction à un suivi thérapeutique utile et nécessaire, seule perspective pourtant, pour une amélioration possible sur la durée de ses facultés de gestion et de son autonomie. Il ne conteste pas non plus les termes du certificat médical au dossier, certes ancien mais annexé audit rapport, ni ses constatations. A teneur du mince dossier à disposition de la Cour, la décision prise apparaît conforme aux intérêts du recourant. Cela étant, et sans qu'il soit nécessaire, dans la présente espèce et exceptionnellement, de renvoyer la procédure au Tribunal de protection, vu ce qui précède, la Cour constate que l'instruction de la demande de mainlevée du recourant a été particulièrement légère. En particulier le recourant n'a, en violation de l'art. 447 al. 1 CC, pas été entendu personnellement par le Tribunal de protection, comme d'ailleurs pas non plus, à teneur du dossier, dans le cadre des précédentes demandes de relève ou d'allègement de la mesure en vigueur. En outre, en violation de même de son droit d'être entendu, le rapport détaillé du SPAd du 27 octobre 2022 et son annexe n'apparaissent pas lui avoir été transmis pour détermination, motifs qui à eux seuls auraient pu conduire au renvoi. Comme exposé toutefois ci-dessus, le recourant n'a toutefois pas contesté devant la Cour ces éléments, dont il a eu connaissance dans la procédure de recours, de sorte que la décision attaquée, par ailleurs fondée sur le fond, peut être confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; art. 67B RTFMC), et entièrement compensés avec l'avance de frais versée par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * *

- 6/6 -

C/6316/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 mars 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/763/2023 rendue le 18 janvier 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6316/2011. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.